

2.18. Révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative

Le 28 novembre 2014, le Conseil fédéral a publié son message sur la révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative ([14.093](#)).

Extrait du message ([FF 2015 625](#)) :

Le projet de loi ci-joint poursuit deux buts: éliminer les inégalités de traitement entre les personnes soumises à l'imposition à la source et celles soumises à l'imposition ordinaire et garantir le respect des obligations internationales de la Suisse. Pour ce faire, tous les résidents soumis à l'imposition à la source dont le revenu brut de l'activité lucrative dépasse un certain montant doivent être assujettis obligatoirement à la taxation ordinaire ultérieure. Quant aux autres résidents, ils pourront dorénavant demander à être soumis à une telle taxation. Ce principe s'applique aussi aux non-résidents qui remplissent les conditions de la quasirésidence. Globalement, la révision débouche sur une plus grande uniformisation du régime suisse de l'imposition à la source.

Toute personne sans permis d'établissement exerçant en Suisse une activité lucrative dépendante est soumise à l'imposition à la source. Comme en atteste sa jurisprudence, le Tribunal fédéral considère depuis plusieurs décennies que cette méthode d'imposition est acceptable d'un point de vue objectif et fondamentalement conforme au principe de l'égalité. Jusqu'à un passé récent, il n'a jamais eu à se prononcer sur la question de savoir à partir de quelle ampleur une inégalité systémique entre l'imposition ordinaire et l'imposition à la source devient intolérable. Dans le cadre de l'arrêt rendu le 26 janvier 2010, le Tribunal fédéral a examiné pour la première fois si le régime suisse d'imposition à la source respectait les dispositions de l'accord sur la libre circulation des personnes conclu entre la Suisse et la Communauté européenne et ses Etats membres le 21 juin 1999. Il a jugé qu'il y avait une discrimination inadmissible lorsque des non-résidents ne sont pas traités de la même manière que des résidents se trouvant dans une situation comparable. D'après la jurisprudence constante de la Cour de justice des communautés européennes, il y a situation comparable lorsque des non-résidents ne réalisent que des revenus minimes dans leur Etat de domicile et retirent l'essentiel de leur revenu d'une activité lucrative exercée dans l'Etat de leur lieu de travail. Lorsque ce revenu constitue plus de 90 pour cent des revenus mondiaux du non-résident, ce dernier doit être traité comme un quasi-résident. Suite à cet arrêt, la nécessité que le législateur intervienne en vue d'adopter des modifications ciblées du régime suisse d'imposition à la source est devenue nettement plus grande.

La perception d'un impôt à la source et, par conséquent, l'assurance du recouvrement de l'impôt continuent d'avoir lieu pour les catégories de personnes concernées actuellement. Par rapport au droit actuel, la taxation ordinaire ultérieure doit cependant être ouverte à tous les résidents imposés à la source. Le résident dont le revenu annuel brut de l'activité lucrative atteint ou dépasse un certain montant est obligatoirement soumis à la taxation ordinaire ultérieure. Tous les autres peuvent demander une telle taxation. S'ils déposent cette demande, ils restent soumis à ce régime les années suivantes. Du point de vue du droit matériel, ils sont ainsi mis sur un pied d'égalité avec les contribuables soumis à la procédure de taxation ordinaire.

Délibérations parlementaires

- 2016, 8 mars : le **Conseil national** se prononce en faveur d'une révision de l'imposition à la source. Le projet vise à éliminer les inégalités de traitement et à éviter toute incompatibilité avec l'accord sur la libre circulation des personnes.
Cependant, le Conseil national modifie le projet, qui sera présenté au Conseil des Etats dans un deuxième temps.
- 2016, 20 septembre : le **Conseil des Etats** adopte le projet à l'unanimité lors du vote sur l'ensemble. Il crée cependant quelques différences par rapport au Conseil national. Le projet retourne ainsi au Conseil national.

- 2016, 7 décembre : le **Conseil national** élimine quelques divergences avec le Conseil des Etats, mais conserve celles relatives à la détermination du montant de la redevance pour les débiteurs de la prestation imposable, concernant la possibilité de taxation d'office ultérieure, ainsi que par rapport aux frais d'acquisition du revenu pour les artistes seulement pour la LHID.
- 2016, 12 décembre : concernant les deux premières divergences, le **Conseil des Etats** s'est complètement aligné sur le Conseil national mais insiste sur le fait d'inscrire le sujet des frais d'acquisition du revenu tant dans la LIFD que la LHID.
- 2016, 13 décembre : le **Conseil national** élimine la dernière divergence avec le Conseil des Etats. L'objet est ainsi prêt pour le vote final.
- 2016, 16 décembre : la Loi fédérale sur la révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative ([14.093](#)) est **acceptée en votations finales** par les Chambres fédérales.
- 2017, 21 septembre : le chef du Département fédéral des finances (DFF) a mis en consultation le projet de révision totale de l'ordonnance sur l'imposition à la source. L'ordonnance révisée précise les conditions auxquelles les non-résidents imposés à la source ont le droit de se soumettre à une taxation ordinaire ultérieure (cf. le [communiqué de presse](#)).
- 2018, 11 avril : le **Conseil fédéral** décide de mettre en vigueur au 1^{er} janvier 2021 la loi fédérale du 16 décembre 2016 sur la révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative et plusieurs ordonnances modifiées en conséquence. Les cantons et les milieux économiques disposent ainsi d'assez de temps pour procéder aux modifications qui s'imposent (cf. le [communiqué de presse](#)).